

ARRÊTE N° 2026- 212
Portant sur l'occupation temporaire du Domaine Public
du Stade Roger Arnaud le 25 mai 2026

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la délibération du conseil municipal n° 2026-35 du 9 avril 2026 portant diverses délégations du conseil municipal au maire,

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public par la société TUTO EXPERT domiciliée 16, rue de la jeunesse 13190 ALLAUCH, pour la réalisation de « tutos » dans le domaine paramédical de scène de soins de kinésithérapie au stade Roger Arnaud situé quartier de la Loge à Carry-le-Rouet.

CONSIDERANT que ce droit d'occupation temporaire du domaine public est consenti à titre gratuit.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : la mise à disposition du Stade Roger Arnaud situé quartier de la Loge à Carry-le-Rouet, sera exclusivement affectée à la Société TUTO EXPERT, pour la réalisation de « tutos » dans le domaine paramédical de scène de soins de kinésithérapie, le lundi 25 mai 2026

ARTICLE 2 : la Société TUTO EXPERT est autorisés à occuper, le lundi 25 mai 2026, les espaces suivants :

- Terrain homologué en gazon synthétique,
- 2 vestiaires.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

Elle a un caractère personnel, précaire, révocable et non cessible.

Elle est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, du domaine public, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

Le retrait de l'autorisation entraîne l'évacuation immédiate des installations.

ARTICLE 4 : L'occupant est tenu de respecter strictement les limites de l'espace du domaine autorisé.

Il ne peut occuper cet espace public que pour la pratique d'activités physiques et sportives et pour aucune autre activité.

ARTICLE 5 : L'occupant et son assureur renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune en cas de dommages de toutes natures ainsi que de tout préjudice subi par les tiers du fait de l'activité.

L'occupant du domaine public est tenu pour responsable de tout incident survenu à l'intérieur du périmètre autorisé.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 18 mai 2026



Le Maire

René-Francis CARPENTIER